

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central

Service des notifications (TA)

Chef de service : Séraphin Noudjénoumé

Tél. : 01.40.38.52.56 ou 54.25

Fax : 01.40.38.54.23



N° RG F 20/02617 - N° Portalis 352I-X-B7E-JMZQ7

**LRAR**

Mme [REDACTED]

60123 BONNEUIL EN VALOIS

SECTION : Encadrement chambre 6

AFFAIRE : [REDACTED]

C/

Me [REDACTED]

AGS COLLEGE OUEST

mandataire liquidateur de la [REDACTED]

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT**  
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 30 Septembre 2021 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

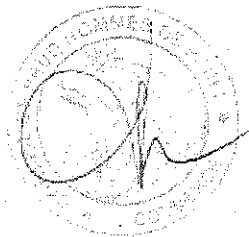
L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 14 Octobre 2021

Le directeur principal des services de greffe  
judiciaires, Séraphin NOUDJÉNOUMÉ



## Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### 1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

#### Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

#### Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

### 2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;  
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### 3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

GS

SECTION  
Encadrement chambre 6

RG N° N° RG F 20/02617 - N° Portalis  
352I-X-B7E-JMZQ7

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COPIE EXECUTOIRE**

**JUGEMENT**

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe du 30  
septembre 2021

Débats à l'audience du : 07 juillet 2021  
Composition de la formation lors des débats :

M. Francis DEPERNET, Président Conseiller  
Employeur  
M. Jean-Claude WERTHEIMER, Conseiller  
Employeur  
Mme Marine CORON, Conseiller Salarié  
Mme Angélique DJABRI, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistée de Madame Sylvie GAL, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de Me Anthony CHHANN L224 (Avocat au  
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

Représenté par Me Sandrine ZARKA EDERY E260  
(Avocat au barreau de PARIS)

Représenté par Me Claude-Marc BENOIT C1953  
(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEURS

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 19 Mai 2020.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 28 Mai 2020. Par suite la société a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce le 5 Novembre 2020.
- Audience de conciliation le 19 janvier 2021.
- Débats à l'audience de jugement du 07 juillet 2021 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

### Chefs de la demande

- Indemnité de licenciement conventionnelle 1 980,00 €
- Contestation sans rupture d'un contrat de travail intervenue le 6/01/2020
- Indemnité compensatrice de préavis 6 000,00 €
- Congés payés afférents 125,00 €
- Rappel de salaires 12 354,00 €
- Rappel de maintien de salaire 10 184,00 €
- Rappel de salaires 1 973,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 3 888,00 €
- Dommages et intérêts pour remise tardive des documents de fin de contrat 3 000,00 €
- Dommages et intérêts pour préjudice moral 18 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Remise de bulletin(s) de paie sous astreinte journalière de 50 euros
- Remise d'un certificat de travail
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi
- Remise d'un certificat pour la Caisse des Congés Payés
- Remise du reçu pour solde de tout compte
- Résiliation judiciaire du contrat de travail

### Les Faits :

Madame [REDACTED] a été engagée par la société [REDACTED] en contrat à durée indéterminée prenant effet le 2 octobre 2018, en qualité de comptable.

En 2020, la société s'est dénommée [REDACTED]

Le 12 mai 2020, Madame [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Le 5 novembre 2020 le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société [REDACTED]

Par courrier du 9 novembre 2020, la société a convoqué Madame [REDACTED] à un entretien préalable à licenciement le 17 novembre 2020. Le licenciement pour motif économique a été notifié le 19 novembre 2020.

Le salaire mensuel moyen de Madame [REDACTED] est de 3000 €.

La convention collective applicable est la convention collective des cadres des travaux publics.

L'effectif de la société était de plus de 10 salariés au moment des faits



## Les dires des parties :

### La demanderesse

Vu les conclusions déposées par maître Anthony CHHANN par lesquelles Madame [REDACTED] demande au Conseil de prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail avec les conséquences de droit, elle demande également un rappel de salaires et les congés payés afférents, des dommages et intérêts pour remise tardive des documents et pour préjudice moral. Elle demande enfin 3.000,00 € au titre de l'article 700, l'exécution provisoire avec astreinte, les intérêts au taux légal et leur capitalisation et la condamnation de la société aux entiers dépens.

### 1 Sur les rappels de salaire et d'indemnités journalières

1.1 Au titre de l'obligation de paiement des salaires de l'employeur pour la période du 17 mars au 19 juillet 2020

Le 10 mars 2020, Madame [REDACTED] a sollicité de son employeur l'organisation d'un examen de reprise, après lui avoir indiqué que son arrêt maladie prendrait fin le 16 mars.

Le 10 avril, la société [REDACTED] a informé la salariée, que faute d'avoir saisi le service de santé devant procéder à cet examen, elle était considérée comme absente de son lieu de travail depuis le 17 mars 2020.

Or, il appartient à l'employeur de saisir le service de santé et non au salarié, et Madame [REDACTED] est bien fondée à obtenir le paiement de ses salaires jusqu'à la prise d'effet de son licenciement, d'où ses demandes.

1.2 Au titre du maintien de salaire pendant la période d'arrêt maladie du 20 juillet au 31 octobre 2020

Madame [REDACTED] en arrêt maladie du 20 juillet 2020 au 31 octobre 2020 n'a perçu durant cette période ni salaire, alors que la convention collective l'impose, ni indemnité journalière, en l'absence d'attestation de salaire de l'employeur.

1.3 Au titre de l'obligation de paiement des salaires de l'employeur pour la période du 1<sup>er</sup> au 20 novembre 2020

Madame [REDACTED] n'a pas été payée au titre de cette période et elle doit l'être jusqu'à la date de son licenciement le 20 novembre 2020.

### 2 Sur la demande résiliation judiciaire

Madame [REDACTED] confirme, devant le Conseil, sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Elle confirme les motifs de sa demande, motifs exprimés dans son courrier du 6 avril 2020 à la société [REDACTED], à savoir :

Le non-paiement de ses salaires, comme exposé ci-dessus

Le non-respect de l'obligation de sécurité en l'absence d'organisation de la visite médicale de reprise suite à son arrêt de travail pour cause de maladie de plus de 30 jours,

La non-fourniture de travail et aucun moyen ou lieu pour l'effectuer,

L'utilisation du pouvoir d'employeur de façon abusive et déloyale caractérisé par notification de mise à pied conservatoire injustifiée et fallacieuse et sans qu'il soit donné suite à cette procédure

### 3 Sur les conséquences financières de la rupture

En tout état de cause, Madame [REDACTED] demande au titre de la rupture de son contrat de travail :

#### 3.1 Indemnité de licenciement

La société doit à Madame [REDACTED] l'indemnité de licenciement calculée conformément à la convention collective des cadres des travaux publics pour une ancienneté de 2 ans, 1 mois et 18 jours et basée sur un salaire de référence de 3.000 €.

#### 3.2 Indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents

Compte tenu de son ancienneté, Madame [REDACTED] a droit à un préavis de deux mois et aux congés payés afférents.

#### 3.3 Indemnité compensatrice de congés payés

Les bulletins de paie ne mentionnent pas de décompte des congés payés et la caisse de congés payés lui a indiqué que la société n'avait pas payé ses cotisations et qu'elle ne pouvait donc lui payer ses congés.

Il convient donc d'inscrire au passif de la société les 27 jours de congés payés dus.

### 4 Sur l'indemnisation du préjudice moral

Madame [REDACTED] est âgée de 57 ans et donc très exposée aux difficultés de retrouver un emploi.

Les circonstances de la rupture ouvrent également droit à réparation compte tenu du préjudice : la société n'a pas effectué moins de 4 tentatives de rupture.

La salariée n'a jamais pu réintégrer la société. Elle n'a pas été payée depuis la reprise de la société [REDACTED] par la société [REDACTED].

Enfin, elle n'a pas reçu ses documents de fin de contrat.

### 5 Sur les documents à remettre à la salariée

La salariée n'a reçu ses bulletins de paie que pour les mois de janvier à juin 2020, mais les bulletins de paie à compter du mois de mars 2020 sont erronés, mentionnant une absence non rémunérée alors que Madame [REDACTED] se tenait à la disposition de l'employeur.

L'absence de ces bulletins cause préjudice à madame [REDACTED], l'empêchant de s'inscrire à Pôle Emploi, d'avoir accès à une formation, d'être aidée pour la création d'une entreprise et surtout de percevoir des allocations.

### 6 Article 700

Compte tenu des frais engagés par Madame [REDACTED] pour la défense de ses intérêts, il conviendra d'inscrire au passif de la société la somme de 3.000 €.

*La défenderesse la [REDACTED]*

Vu les conclusions déposées à l'audience par Maître Sandrine ZARCA par lesquelles la société défenderesse conclut au débouté de Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

### 1 Sur les sommes réclamées au titre de l'exécution du contrat de travail

En liminaire, il est indiqué par la demanderesse que l'employeur avait avancé qu'elle avait pris acte de la rupture de son contrat de travail.

En outre, Madame [REDACTED] indique avoir saisi le Conseil d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Si tel est le cas, elle ne saurait réclamer l'ensemble des demandes présentées et le licenciement pour motif économique précédé de la résiliation judiciaire devient nul.

Il conviendrait que Madame [REDACTED] verse aux débats les relevés actualisés des indemnités journalières et ses relevés bancaires pour les périodes considérées.

En outre, il convient que Madame [REDACTED] ait travaillé, hors ses arrêts de travail, ou se soit tenue à la disposition de l'entreprise.

A défaut, elle devra être déboutée.

## 2 Sur les sommes réclamées au titre de la rupture de son contrat de travail

Comme indiqué précédemment, Madame [REDACTED] doit apporter tous éclaircissements sur la prise d'acte et la demande de résiliation judiciaire.

Elle doit apporter la preuve qu'elle n'a pas travaillé pendant sa période de préavis.

A défaut, elle devra être déboutée.

## 3 Dommages et intérêts pour préjudice moral.

Les tentatives de licenciement par la société ne sont que pure allégation.

La société ayant été déclarée en liquidation judiciaire, elle n'aurait pas pu y travailler jusqu'à sa retraite.

Enfin, la demanderesse ne fait état d'aucune recherche d'emploi.

## 9 Sur l'article 700 et la demande de remise de documents sous astreinte

Compte tenu de ce qui précède et de l'état de liquidation judiciaire de la société, ces demandes ne sauraient prospérer et la demanderesse en sera déboutée.

## La défenderesse [REDACTED] délégation [REDACTED]

Vu les conclusions déposées à l'audience par Maître Claude Marc BENOIT par lesquelles l'[REDACTED] délégation [REDACTED] demande au Conseil de dire ce que de droit sur le préavis et l'indemnité de licenciement et débouter Madame [REDACTED] de ses autres demandes.

A titre liminaire, la défenderesse tient à relever que l'instance s'inscrit dans le cadre de l'article L.625-3 du code de commerce. Elle n'est dans la cause qu'au titre d'intervenant forcé pour le cas où l'employeur en procédure collective ne pourrait faire face aux créances salariales.

### 1 A titre principal

Sur le rappel de salaire, il est incohérent de soutenir que la caisse a parfois réglé directement la demanderesse et d'autres fois non.

Force est de constater, en l'absence de l'intégralité des relevés de compte, que la créance est douteuse dans son montant de sorte que Madame [REDACTED] devra être déboutée de sa demande.

Sur la résiliation judiciaire, Madame [REDACTED] l'a sollicitée par acte introductif d'instance le 19 mai 2020. Elle a été licenciée pour cause économique le 19 octobre 2020.

Sur le préavis et l'indemnité de licenciement, dire ce que de droit.

Sur la réparation du préjudice moral, il appartient à madame [REDACTED] de démontrer la faute, le préjudice et le lien de causalité. Elle ne démontre pas le préjudice et encore moins la proportionnalité entre ce préjudice invoqué et sa demande.

Madame [REDACTED] sera déboutée de sa demande.

Sur les dommages et intérêts pour retard de délivrance des documents sociaux, la demanderesse devra être déboutée selon le même raisonnement que ci-dessus.

## 2 A titre subsidiaire

Sur l'astreinte, dire cette créance irrecevable et dans tous les cas en rappeler la nature civile non garantie par l [REDACTED]

Sur la limite de garantie, dire le jugement opposable dans la limite du plafond 5, toutes créances confondues.

Sur les intérêts légaux, débouter le demandeur l'ouverture d'une procédure collective interrompant le cours des intérêts.

Sur l'article 700 du CPC, l [REDACTED] ne peut être tenue de garantir une somme allouée qui n'a pas la nature d'une créance salariale.

Sur la remise des documents sociaux, l [REDACTED] n'est pas concernée par leur délivrance, ni a fortiori l'astreinte afférente ou encore les dommages et intérêts qui sanctionneraient un manquement de l'employeur.

Sur l'exécution provisoire, aucun caractère d'urgence n'est démontré.

## Motivations du conseil

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du 7 juillet 2021,

Vu l'article 9 du CPC ainsi que les pièces et conclusions produites à l'audience,

Vu les articles 1227 à 1229 du code civil relatifs à la résolution des contrats,

Vu les articles L.1234-19 et 20 et R.1234-9 du code du travail relatifs aux documents de fin de contrat de travail,

Vu les articles L.3141-1 et L.3141-24 du code du travail relatifs aux droits à congés payés et à leur indemnisation,

Vu l'article L.3243-2 du code du travail relatif à l'obligation de la remise de bulletins de paie par l'employeur,

Vu les articles L.3253-6 à 8, L.3253-17 et -19 et D 3253-5 du code du travail relatif aux garanties de l'AGS et à ses limites,

Vu la convention collective des cadres de travaux publics en ses articles 4.1 relatifs aux congés payés, 5.3 et 5.4 relatifs à l'indemnisation en cas de maladie et 7.5 relatif à l'indemnité de licenciement,

Attendu qu'il revient au Conseil de donner son exacte qualification aux faits et actes litigieux en application des dispositions de l'article 12 du code de procédure civile

Attendu que chacune des parties doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention conformément aux termes de l'article 9 du code de procédure civile.



## 1 Sur l'exécution du contrat de travail

### 1.1 Sur le paiement des salaires pour la période du 17 mars au 19 juillet 2020

Attendu que Madame [REDACTED] a demandé, par courrier du 10 mars 2020 l'organisation par l'employeur d'une visite de reprise, son arrêt maladie se terminant le 16 mars 2020 et ayant duré plus de 30 jours,

Attendu que l'employeur n'a pas organisé de visite de reprise, prétendant qu'il revenait à la salariée de l'organiser,

Attendu que, dans le courrier du 10 mars 2020, Madame [REDACTED] demande à l'employeur l'adresse du nouveau lieu de son travail, le sien, [REDACTED] ayant été fermé,

Attendu que, dans son courrier du 6 avril 2020, Madame [REDACTED] constate qu'elle se retrouve sans travail alors qu'elle est à la libre disposition de l'employeur et qu'elle attend ses instructions, étant sans réponse à ses multiples courriers,

Attendu que ces faits ne sont pas réellement contestés,

En conséquence, il sera porté au passif de la société les salaires afférents à cette période selon les montants demandés par Madame [REDACTED]

### 1.2 Sur le paiement des salaires pour la période du 1<sup>er</sup> au 20 novembre 2020

Attendu qu'il en va de même pour la période du 1<sup>er</sup> au 20 novembre 2020,

En conséquence il sera porté au passif de la société le salaire relatif à cette période selon le montant demandé par Madame [REDACTED]

### 1.3 Sur le maintien de salaire pendant la période d'arrêt maladie du 20 juillet au 31 octobre 2020

Attendu qu'aux termes de la convention collective des cadres des travaux publics, le salaire de Madame [REDACTED] devait être maintenu,

Attendu que l'employeur ne conteste pas ne pas avoir payé de rémunération pour cette période,

Attendu qu'il ressort d'une réponse de l'assurance maladie en date du 5 novembre 2020 que l'employeur n'a pas transmis l'attestation nécessaire au paiement d'indemnités journalières et qu'il s'ensuit que Madame [REDACTED] n'en a donc pas perçu,

En conséquence, les salaires de maintien de rémunération pendant la période citée ci-dessus selon les montants demandés par Madame [REDACTED] seront portés au passif de la société.

## 2 Sur la rupture du contrat de travail

### 2.1 Sur la nature de la rupture

Attendu que l'employeur a allégué, ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de référé du 6 juillet 2020, du conseil de Prud'hommes de Paris que Madame [REDACTED] avait pris acte de la rupture de son contrat de travail, par courrier du 6 avril 2020,

Attendu que ce courrier mentionne pour objet : « Résiliation judiciaire – rupture de contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur » et qu'il conclut par l'information que Madame [REDACTED] va demander « la résiliation judiciaire » de son contrat de travail,

En conséquence, madame [REDACTED] n'a nullement pris acte de la rupture de son contrat de travail.

Attendu qu'il ressort de l'ordonnance de référé citée que les salaires de Madame [REDACTED] n'avaient pas été payés en février et mars 2020,

Attendu qu'il a été établi au point 1 ci-dessus que les salaires et les maintiens de salaires au titre de l'indemnisation de la maladie, n'ont pas plus été payés par la suite,

Attendu qu'il n'a été fourni aucun travail par l'employeur à Madame [REDACTED] alors qu'elle se tenait à la disposition de la société, ainsi qu'il a été établi ci-dessus,

En conséquence, l'employeur a manqué gravement à ses obligations de paiement de salaires et de fourniture de travail et le Conseil prononce la résiliation judiciaire, aux torts de l'employeur, prenant effet à la date du licenciement, soit le 18 novembre 2020.

## 2.2 Sur les conséquences de la résiliation judiciaire du contrat de travail

Attendu que la résiliation judiciaire rompt le contrat de travail du fait de l'employeur et à ses torts, il est fait droit aux demandes de Madame [REDACTED]

En conséquence, il sera porté au passif de la société l'indemnité conventionnelle de licenciement ainsi que l'indemnité de préavis et les congés payés afférents, selon les montants demandés par Madame [REDACTED]

Attendu que l'employeur a été suspendu par la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics en date du 31/12/2019 et n'a pu régler les congés payés de Madame [REDACTED]

En conséquence, il sera porté au passif de la société les indemnités de congés payés non pris selon la demande de Madame [REDACTED]

## 3 Sur les demandes de dommages et intérêts et la remise des documents de fin de contrat

### 3.1 Sur le préjudice moral

Attendu que la société a initié, sans la mener à terme, une procédure de licenciement, alors qu'elle était en défaut de paiement des salaires et de fourniture de travail,

Attendu qu'elle a considéré Madame [REDACTED] en absence injustifiée de façon arbitraire,

Attendu qu'elle n'a pas répondu à plusieurs de ses courriers,

Attenu qu'elle ne lui a jamais indiqué un lieu de travail alors que Madame [REDACTED] avait trouvé porte close à son ancien lieu de travail,

Attendu que la société a tenté de faire valoir une prise d'acte alors que le courrier de Madame [REDACTED] annonçait une demande de résiliation judiciaire,

En conséquence, ces faits ont causé un préjudice à Madame [REDACTED] à raison des chocs reçus et d'une situation d'inquiétude pour Madame [REDACTED] et il sera porté au passif de la société un montant de 9.000 € à titre d'indemnisation du préjudice moral subi par la demanderesse

### 3.2 Sur les documents de fin de contrat

Attendu qu'à la date de l'audience, la société n'avait pas remis les documents de fin de contrat, comme la loi l'y oblige,

En conséquence, la société est condamnée à remettre les documents de fin de contrat conformes aux dispositions du présent jugement, à savoir : l'attestation Pôle Emploi, le certificat de travail, le certificat pour la caisse de congés payés et le reçu pour solde de tout compte.

Attendu que les bulletins de paie d'août à novembre 2020 n'ont pas été remis à madame [REDACTED] et que ceux de mars à juillet doivent être rectifiés

En conséquence, la société est condamnée à remettre à la demanderesse les bulletins de paie de mars à novembre 2020, conformes aux dispositions du présent jugement.

Attendu qu'en l'absence de remise des documents de fin de contrat, notamment l'attestation destinée à Pôle Emploi, Madame [REDACTED] n'a pu bénéficier des aides de Pôle Emploi et notamment percevoir les allocations destinées aux salariés privés d'emploi,

En conséquence, elle a subi un préjudice et la société est condamnée à porter à son passif la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

#### 4 Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC :

Vu l'article 9 du CPC.

Attendu qu'aucun élément n'est fourni pour justifier du montant de la demande, celle-ci sera réduite à la somme de 1000 € qui sera portée au passif de la société.

#### 5 Sur l'opposabilité de l'AGS

##### 5.1 Sur les créances opposables à l'AGS

Attendu que les créances de nature salariales sont opposables à l'AGS,

Attendu que les créances résultant de la rupture du contrat de travail sont, en l'occurrence, opposables à l'AGS,

En conséquence les créances établies aux points 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.2 sont opposables à l'AGS, dans les limites définies pour un contrat de travail conclu moins de deux ans et six mois et plus de six mois avant la procédure collective.

##### 5.2 Sur les créances non opposables à l'AGS

Les créances établies aux points 3.1 et 3.2 nées de l'action en raison de la responsabilité civile de l'employeur ne sont pas opposables à l'AGS, de même que la somme due au titre de l'article 700 du CPC.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Dit qu'il n'y a pas de prise d'acte mais retient la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur prenant effet à la date du licenciement, soit le 18 novembre 2020.

Fixe la créance de Mme [REDACTED] au passif de la [REDACTED] dont la [REDACTED] est le mandataire liquidateur et en présence de l' [REDACTED] :

- 1 980,00 € à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle
- 6 000,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 125,00 € à titre de congés payés afférents
- 12 354,00 € à titre de rappel de salaires du 17/03 au 19/07/2020

- 10 184,00 € au titre du maintien de salaire
- 1 973,00 € à titre de rappel de salaires du 01/11 au 19/11/2020
- 3 888,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation jusqu'au jour d'ouverture de la procédure collective.

- 1 000 € à titre de dommages et intérêts pour remise tardive des documents de fin de contrat
- 9 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- 1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Ordonne la remise des documents sociaux conformes à la présente décision par le mandataire liquidateur

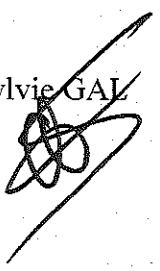
Déboute Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du surplus de ses demandes

Déclare les créances opposables à l'A.G.S. C.G.E.A. dans les limites des articles L.3253-6 et suivants du code du travail.

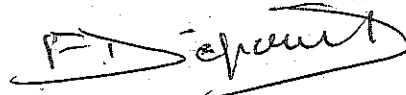
Dit que les dépens seront inscrits au titre des créances privilégiées conformément à l'article L 622-17 du code de commerce.

**LA GREFFIERE**

Sylvie GAL



**LE PRÉSIDENT**



Francis DEPERNET

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 20/02617 - N° Portalis 352I-X-B7E-JMZQ7

[REDACTED]  
C/

[REDACTED] mandataire liquidateur de la S.A.R.L.  
[REDACTED] AGS CGEA IDF OUEST

Jugement prononcé le : 30 Septembre 2021

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 11 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 14 Octobre 2021 par le directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire à :**

[REDACTED]

P/ Le directeur de greffe adjoint  
L'adjointe administrative

